

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION NATIONALE DE REFORME DES INSTITUTIONS

Concertations sur la réforme des institutions

Présentation synthétique des résultats
des enquêtes auprès des porteurs d'enjeux
(Organisations politiques et de la société civile)

LA CONSTITUTION

Rappel du diagnostic établi par la CNRI

La Constitution qui régit les institutions de la Nation est peu ou pas connue du peuple, alors qu'elle devrait imprégner l'esprit de chaque citoyenne et de chaque citoyen ; elle a été si souvent modifiée pour des raisons peu louables qu'elle a perdu de son caractère sacré.

1. CONSTITUTION

Le principe de consacrer des domaines non révisables de la constitution

Il y a un très large accord (95.5 % de « oui ») sur le fait que *la Constitution consacre des domaines non révisables et des domaines révisables et, pour ces derniers, précise ceux qui sont révisables par voie référendaire ou par vote du Parlement.*

Les domaines non révisables de la constitution

Les propositions faites dans le questionnaire de la CNRI recueillent en général un large assentiment :

- 1) La République démocratique unitaire et décentralisée (95,95 %)
- 2) Le pluralisme politique, culturel et syndical (91,89 %)
- 3) Le nombre de mandats du Président (89,19 %)
- 4) La durée du mandat présidentiel (86,49 %)
- 5) Les principes de concertation et de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques (89,19 %)
- 6) Les principes de responsabilité et de reddition des comptes de la part des autorités publiques (90,54 %)
- 7) La déclaration de patrimoine des diverses catégories d'élus et de serviteurs de l'Etat à leur entrée et à leur cessation de fonction (85,14 %)
- 8) L'option pour l'unité africaine (93,24 %)
- 9) Les dispositions relatives aux révisions constitutionnelles (NR)

Il faut néanmoins remarquer que le nombre et la durée de mandats présidentiels, ainsi que la systématisation de la concertation et la déclaration de patrimoine recueillent un score un peu moins élevé que les autres en moyenne, ce qui exprimerait quelques réticences pour classer ces points en domaine non révisable.

Lorsqu'on considère les commentaires accompagnant les réponses, on peut remarquer que :

- Concernant le pluralisme, certains demandent qu'il y ait une limitation et un contrôle
- Concernant la déclaration de patrimoine, certains insistent sur des modalités qui leur semblent importantes « publication annuelle », « à ne pas publier », à accompagner d'un « décret énumérant les personnes concernées », « définir la notion serviteur de l'Etat », etc. Pour l'un des répondants, cette obligation de déclaration de patrimoine serait à porter dans la catégorie « domaines révisables »

Par ailleurs, quelques-uns demandent d'ajouter comme domaine non révisable :

- La laïcité

Les domaines révisables par voie référendaire obligatoirement

Les domaines listés dans les questionnaires obtiennent l'assentiment des porteurs d'enjeux. Ce sont :

- 1) La Charte des Libertés et de la démocratie (86,49 % de « oui »)
- 2) Les institutions de la République (87,84 %)
- 3) leurs champs de compétence, leur mode d'organisation et leurs rapports réciproques (86,49 %)
- 4) Les symboles de la République ainsi que les sceaux et armoiries (86,49 %)
- 5) Les principes généraux du système électoral et des modes de scrutin (90,54 %)

En exploitant les commentaires, on relève que :

Certaines parties prenantes demandent d'ajouter à cette liste :

- a) La libre administration des collectivités locales fait partie de ces domaines
- b) Traduction de l'hymne national en langue nationale

Certains demandent de requalifier comme domaine non révisable :

- Les institutions de la République
- leurs champs de compétence, leur mode d'organisation et leurs rapports réciproques
- Les symboles de la République ainsi que les sceaux et armoiries
- Les principes généraux du système électoral et des modes de scrutin

Tandis que d'autres demandent plutôt de requalifier comme domaine soumis au vote du parlement :

- Les symboles de la République ainsi que les sceaux et armoiries

Les Domaines soumis au vote du Parlement :

- Tous autres domaines non concernés par ceux cités ci-dessus ; la règle de décision étant la majorité qualifiée de deux tiers des membres du Parlement.

Il y a un large consensus sur cette disposition (91,89 %).

Les commentaires insistent néanmoins sur la nécessité de «traduire et vulgariser les lois afin que les populations en prennent connaissance ».

LAGOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

Rappel du diagnostic établi par la CNRI

*Si la **souveraineté** appartient au peuple, ce dernier a peu de moyens de contrôler l'action des élus auxquels il délègue son exercice ; ce qui nous met devant un double défi : celui de participation des citoyens et celui de reddition de compte de ses délégués. La consolidation de la démocratie participative apparaît donc comme une nécessité. Les citoyens et les citoyennes doivent être, à tous les niveaux, en mesure d'être informés afin de mieux apprécier l'action de leurs élus pour pouvoir, s'il y a lieu, soutenir leurs efforts ou mettre en cause leurs insuffisances.*

Face à ce tableau diagnostique, un certain nombre de règles à intégrer à la Constitution ont été soumises à l'appréciation des porteurs d'enjeux ; pour chacune d'elles, voici les résultats :

- a. La Constitution confirme que **la souveraineté appartient au peuple sénégalais qui l'exerce dans les conditions et selon les modalités prévues par la Constitution. Nulle partie du peuple, nulle institution publique, ou nul individu ne peut s'attribuer la souveraineté qui appartient au peuple.**

Il y a un large consensus sur cette disposition, avec 94,59 de « oui »

- b. La Constitution reconnaît **au peuple le droit d'initier un référendum sur des questions d'intérêt national, dans les conditions déterminées par une loi organique.**

Il y a un « accord très solide » sur cette disposition qui recueille 87,84 de réponses « oui » chez les porteurs d'enjeux.

Si on s'intéresse aux commentaires, on relève des préoccupations liées à :

- La nécessité de bien préparer la population à ce jeu,
- La proposition d'en faire une disposition non révisable,

Concernant les modalités, il y a une proposition « d'un huitième des électeurs inscrits et le quart des élus locaux » comme critère.

- c. La Constitution dispose que **l'État garantit aux citoyens le droit d'accès à l'information sur le fonctionnement de l'administration et la gestion des affaires publiques, de même que la protection des données personnelles.**

Il y a un « très large consensus » sur cette disposition, avec 98,65.

- La Constitution édicte que **la concertation avec les secteurs concernés de la Nation est une obligation pour tout projet d'orientation ou de réorientation des politiques publiques.**

Cette disposition recueille 89,19 % d'avis favorables (accord très solide).

- La Constitution *institue une Charte des libertés et de la démocratie Gage de notre attachement aux libertés publiques, à une justice équitable, à la démocratie, à des élections sincères et transparentes, et à la bonne gouvernance.*

Ici, nous avons 94,59 % de réponses favorables (« large consensus »).

- La Constitution *affirme qu'outre les droits et recours devant les juridictions compétentes, tous les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités de l'Etat en vue de défendre leurs droits ou de dénoncer s'il y a lieu, l'iniquité de la décision de justice, les actes illégaux ou les abus de pouvoir.*

Cette disposition recueille 94,59 % de réponses favorables (soit un « large consensus »).

- La Constitution pose *que l'initiative d'une proposition de loi appartient également à un nombre donné d'électeurs inscrits sur les listes électorales. Une loi organique fixe les conditions d'application de cette disposition.*

Différemment de celles qui précèdent, cette proposition agréée 78,38% des porteurs d'enjeux, ce qui peut être qualifié ici de « majorité confortable ».

- La Constitution pose le **principe de l'accès direct des citoyens à la justice constitutionnelle.**

Cette disposition recueille 86,49 % d'avis favorables (« accord très solide »).

- La Constitution confirme que *tous les sénégalais jouissent du même droit d'accès aux emplois publics, s'ils répondent aux critères requis. Ils sont nommés dans les conditions déterminées par la loi. Seule la nomination de membres des cabinets du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres et du Président du Parlement fait exception, s'il y a lieu à cette règle. Leur nombre est fixé par décret publié au Journal officiel.*

Ici, nous avons 91,89 % de réponses favorables (« large consensus »).

- La Constitution *réaffirme la neutralité de l'État dans les affaires religieuses et confessionnelles et son équidistance par rapport aux communautés religieuses.*

Cette disposition recueille 89,19 % d'avis favorables (accord très solide).

- La Constitution **garantit la liberté de culte à tous dans la paix sociale.**

Cette disposition les porteurs d'enjeux dans une proportion de 91,89 % (« large consensus »).

LE POUVOIR EXECUTIF

Rappel du diagnostic établi par la CNRI

*Les **pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**, théoriquement indépendants les uns des autres, ne sont en fait ni séparés ni équilibrés ; ils sont caractérisés par la prédominance d'un **Président de la République** qui peut décider de tout, sans que sa responsabilité soit réellement engagée par les décisions qu'il prend ou les actes qu'il accomplit ;*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La Constitution dispose que:

- *Le Président de la République **détermine la politique de la nation**. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale et de la paix.*

Autour de cette proposition, nous retenons qu'il y a un *accord solide*, puisqu'elle recueille 81,08% de réponses favorables.

- *Il **assure, par son arbitrage et par sa médiation, le fonctionnement continu et régulier des institutions**. Le Président de la République est responsable de la Défense nationale. Il préside le Conseil Supérieur de la Défense Nationale et le Conseil National de Sécurité. Il est le chef des armées.*

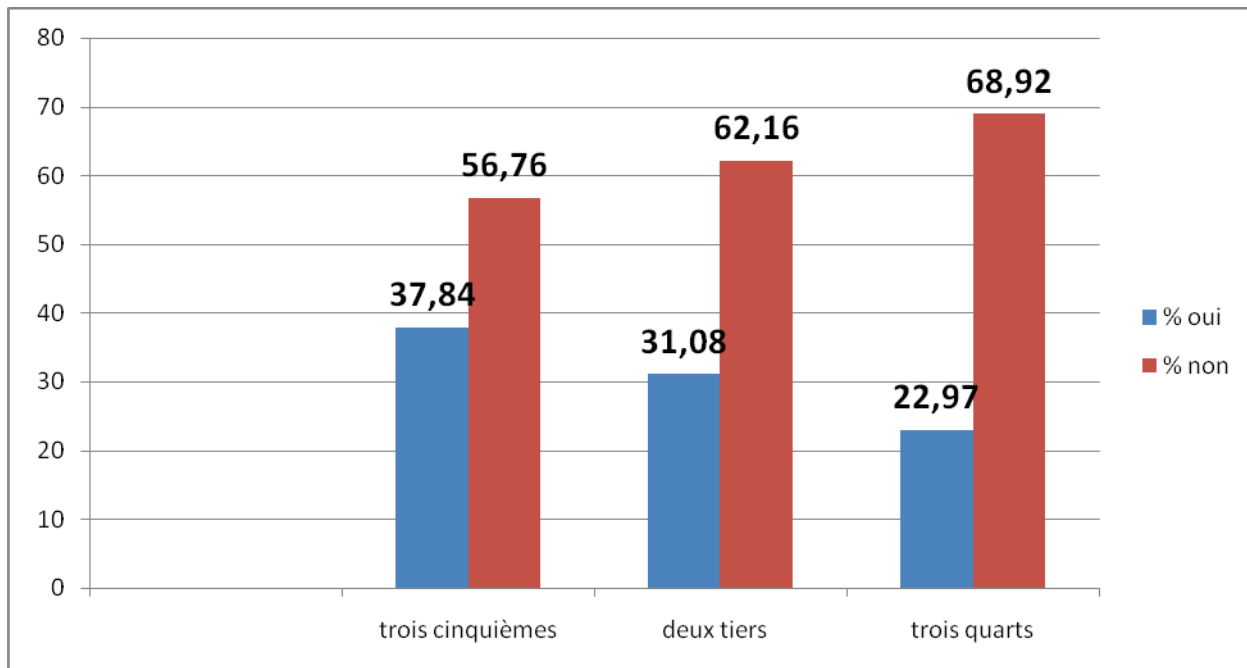
Celle-ci fait plus l'unanimité que la précédente, avec 93,24 % de réponses positives de la part des porteurs d'enjeux.

- *Le Président de la République **n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison**. Il y a haute trahison lorsque le Président de la République est reconnu coupable de faits constitutifs de violations de son serment, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme, de malversations, corruption ou enrichissement illicite, d'atteinte à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire. Il ne peut être mis en accusation que par le Parlement statuant au scrutin secret, à une majorité qualifiée des membres le composant (à déterminer).*

Cette disposition est avalisée par 85,14% des porteurs d'enjeux, ce qui correspond à un *accord solide*.

- **La majorité requise pour la mise en accusation du Président de la République par le Parlement** est de :
 - a) trois cinquièmes
 - b) deux tiers
 - c) trois quarts

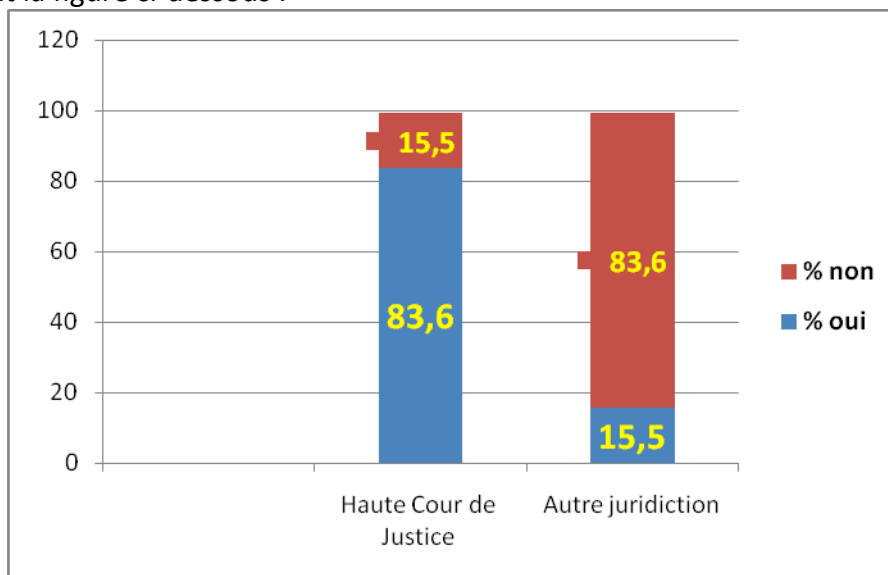
Si l'on examine la figure ci-dessous consignant les résultats de l'investigation sur ce point, on se rend compte que la distribution des réponses ne permet pas de déterminer une préférence nette pour une modalité. Néanmoins, l'option la plus satisfaisante serait ici une majorité aux trois cinquièmes.



Si on considère le détail des réponses, on constate que l'option qui a le plus de réponses « oui » (« majorité aux trois cinquièmes ») est en fait entérinée à 41,54 % par les partis politiques mais largement rejetée par les OSC à un taux de 88,89 %, qui seraient plutôt partants pour la seconde option (44,44 % de oui pour « majorité aux deux tiers »).

Dans le cas où le Président de la République serait mis en accusation, **par quelle juridiction devrait-il être jugé, la Haute Cour de Justice ou une juridiction autre(à déterminer) ?**

Le choix très largement majoritaire des porteurs d'enjeux se porte sur la Haute Cour de justice, comme l'illustre clairement la figure ci-dessous :



- La **destitution est prononcée par la juridiction compétente** qui statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets. Sa décision est d'effet immédiat.

Cette disposition est confortablement accueillie chez 87,84 % de porteurs d'enjeux, soit un *accord très solide* à notre sens.

- **Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans. Il ne peut être réélu qu'une seule fois.**

Cette règle passe également le test en recueillant des voix en sa faveur à hauteur de 88 % (accord très solide).

- **Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de 35 ans au moins et de 75 ans au plus le jour du scrutin. Toute fausse déclaration du Président élu sur l'exclusivité de sa nationalité sénégalaise entraîne ipso facto sa déchéance prononcée par le juge constitutionnel saisi dans des conditions prévues par une loi organique, et une nouvelle élection est organisée.**

Cette proposition ayant recueillie 78,38 % de oui mais qui sont mitigés par 17,57 % de « non » qui sonnent comme de fortes réserves, la Commission a décidé de la soumettre à discussion à nouveau lors de l'atelier de réglage avec les porteurs d'enjeux. Il en est ressorti une confirmation de l'âge « plancher » à 35 ans et une hésitation pour l'âge « plafond » entre 70 et 75 ans. La question de l'exclusivité de la nationalité pour tout candidat à la Présidence de la République a fait l'objet d'un accord très solide au final.

- **Le Président de la République nouvellement élu fait une déclaration écrite de patrimoine déposée auprès du juge constitutionnel. Il en fait de même en fin de mandat. Ces déclarations sont soumises à vérification par la Cour des comptes qui saisira la juridiction compétente lorsqu'il y a des différences qui n'auront pas pu être justifiées.**

Cette règle rencontre un large assentiment auprès des répondants, avec 87,84 % (soit un accord très solide)

- **Durant l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut exercer aucune fonction dirigeante dans un parti politique ni appartenir à toute autre association. Toutefois, il a la faculté de demeurer membre d'académies dans un des domaines du savoir ou de l'art.**

Avec 82,43 % d'avis favorable, on peut dire que cette proposition convient à une forte majorité des porteurs d'enjeux (classée « accord solide »). Il y a certes 17, % de réponses « non » à cette règle (comme ci-dessus) mais la Commission n'a pas opté pour remettre la question en discussion, étant donné, à ce propos, le large consensus noté auparavant au niveau des panels citoyens.

- **Le Président de la République ne peut ni participer à une campagne électorale, ni faire propagande ou déclaration de soutien pour un candidat à l'occasion d'élections où il n'est pas candidat.**

Un large consensus est noté pour cet item, qui recueille 91,89% de suffrages en sa faveur.

- **Un Président de la République qui démissionne ne peut être candidat à l'élection présidentielle suivante.**

Un accord solide se dessine ici avec 80% d'avis favorables contre 15% qui ne sont pas d'accord.

Dans les commentaires, certains estiment que « Il ne devrait pas être systématiquement interdit à un président démissionnaire d'être candidat à l'élection présidentielle suivante mais restreindre cette interdiction à des cas typiques de démission à énumérer ».

- **A la fin de son mandat, un membre de la famille du Président de la République (ascendant, descendant, collatéraux, au premier degré, conjoint) ne pourra être candidat à sa succession.**

Si elle a avec elle une bonne majorité (70%) des porteurs d'enjeux, cette règle disconvient à près du tiers d'entre eux (29%).

Ceux qui sont contre estiment, en général, que c'est une « disposition discriminatoire et anti démocratique car ce « membre de famille du président peut ne pas être de son parti » et « s'il remplit toutes les conditions, il est dans ses droits ». « la parenté n'est pas un péché », « appartenir à la famille du président porterait préjudice », ce qui « injuste et non conforme à la constitution »...Sans être contre, certains estiment que « Il n'est pas nécessaire de maintenir cette disposition dans la constitution elle traite d'une situation conjoncturelle exceptionnelle »

Néanmoins, il faut constater en même temps qu'elle a été acceptée dans un *large consensus au niveau des citoyens*.

- Le Président de la République **nomme aux emplois civils et militaires déterminés par la loi. Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être, par lui, délégué pour être exercé en son nom.** Après avoir recueilli l'avis du Premier ministre et du Président du Parlement, il nomme le chef d'Etat-major général des armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, ainsi que les chefs d'Etat-major de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine. Sur proposition du premier Ministre, il nomme aux autres emplois militaires.

Quoi qu'elle recueille 80 % de réponses favorables, soit un accord solide, il faut signaler que cette proposition est rejetée par 19% des porteurs d'enjeux. Cela est peut-être dû à la formulation complexe de la proposition qui contient plusieurs éléments susceptibles de convenir ou non aux répondants, sans possibilité d'options entre lesquelles choisir.

L'examen des commentaires donne quelques informations sur les raisons à la base de certaines positions :

- « Le Président est le chef des armées ; le parlement n'a aucun avis à donner »
 - « Se limiter aux deux premières phrases »
 - « pour certains postes d'importance stratégique (DG SENELEC SDE...), il faut prévoir un appel public à la candidature suivi d'une audition à l'Assemblée nationale par la commission »
 - « Oui mais revoir d'une manière plus claire la délégation des pouvoirs »
 - « Risque de rivalité ou de blocage »
 - Le président de la république devrait disposer dans le cas d'espèce de prérogatives limitées ; il devrait seulement confirmer le choix des corps concernés »
 - « Contradiction si l'on admet qu'il est le chef des armées »
 - « Le président du parlement et le premier ministre doivent disposer de vrais attributions en qualité de véto pour que leurs avis soient décisifs tout en constituant un contre-pouvoir pour le président de la république »
 - Etc.
-
- *Le Président de la République nomme le Médiateur de la République, le Président du Haut Conseil du Pluralisme Médiatique, les Présidents d'organes de régulation et des autorités autonomes ou indépendantes du Gouvernement.*

Bien accueillie par 84 % des porteurs d'enjeux, cette proposition bénéficie ainsi d'un *accord solide*.

- *Le Président de la République attribue les ordres et les distinctions de la République.*

Avec 85 % d'avis favorables, cette proposition fait également l'objet d'un *accord solide*.

- ***Il a le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.***

Avec 85 % d'avis favorables, cette proposition fait aussi l'objet d'un *accord solide*.

Relations avec les autres Pouvoirs

- ***Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et du Président du Parlement, prononcer, par décret, la dissolution du Parlement lorsque celui-ci adopte une motion de censure contre le Gouvernement ou lui refuse sa confiance deux fois en douze mois et pour toute autre raison empêchant le fonctionnement normal des institutions.***

De même, avec 85 % d'avis favorables, cette proposition fait l'objet d'un *accord solide*. Sur les modalités, l'examen des commentaires permet de relever quelques remarques intéressantes :

- « oui, s'il y a dans la même année deux refus de confiance ou deux motions de censure » vs « Une seule fois suffit pour l'année »
 - « En cas de dissolution, un scrutin de renouvellement de l'assemblée est convoqué dans les 45 jours au moins et 60 jours au plus après
 - « Il faut l'avis du pouvoir judiciaire », vs « mais l'avis du conseil supérieur de la magistrature n'est pas nécessaire »
 - « Le président n'a pas besoin de l'avis du président de l'assemblée nationale pour démettre le parlement », « L'avis du premier ministre n'est point déterminant »
 - « Il faudrait réétudier ce point les situations peuvent être variées et imprévues
 - « La dissolution du parlement doit se faire par voie référendaire : il représente le peuple qui est souverain »
 - Etc.
- ***Le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre et après avoir recueilli l'avis du Président du Parlement et de la Juridiction constitutionnelle, peut soumettre à référendum tout projet de loi relatif aux pouvoirs publics, aux droits et libertés.***

Cette règle peut être considérée comme acceptée dans le cadre d'un « *large consensus* » puisque recueillant 91% d'avis favorables des porteurs d'enjeux.

Quelques remarques ont été associées aux réponses formulées :

- « La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité du projet de loi s'il est déclaré inconstitutionnel la décision s'impose au président qui ne peut passer outre »
 - « Tout projet de lois doit être soumis à l'assemblée nationale »
 - « Cela permet de vite freiner les abus »
 - « La constitution dans ses dispositions doit prévoir des domaines à soumettre au référendum »
 - « Le conseil constitutionnel n'a rien à y voir »
- ***Le Président de la République soumet au référendum des projets de lois constitutionnelles, après avis du Parlement.***

Cette proposition est bien vue par 84 % des porteurs d'enjeux, ce qui la classe parmi celles faisant l'objet d'un « *accord solide* ».

LE GOUVERNEMENT

Incompatibilités avec la fonction

- La qualité de **membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée**. Cette qualité est également **incompatible avec la fonction de Président de Conseil régional, de Maire ou de Président de Conseil rural**. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par une loi organique.

Cette disposition a « bonne presse » chez 89% des organisations ayant répondu, soit un accord très solide.

- **Le nombre des membres du Gouvernement ne peut dépasser vingt-cinq.**

Cette règle partage vraiment les porteurs d'enjeux en deux camps, car les « oui » et les « non » recueillent chacune exactement 47,3%.

Si l'on se rappelle que les citoyens ont largement validé le principe d'une limitation formelle des départements ministérielle consacrée par la Constitution, on se rend compte qu'il devient ardu de départager ici les porteurs d'enjeux qui se confrontent eux autant sur le principe que sur les modalités idoines.

L'examen des commentaires peut-il offrir des éléments pour une analyse de fond ?

- « La taille d'un gouvernement est conjoncturelle », « Ne peut être une exigence », « La taille du gouvernement relève d'une appréciation du président et du premier ministre »
 - « [Nombre] Un peu [trop] restreint », « Il faut un nombre suffisant pour la bonne marche du pays », « Laissons au pouvoir des marges », « Ce n'est pas réaliste »
 - « Possibilité de ministre délégué »
 - « Et la taille du cabinet présidentiel limitée a 15 personnes »
 - « Indiquer que les membres du gouvernement sont choisis au sein de la majorité parlementaire »,
 - « Par rapport à la demande et exigence sociales »
- **Après sa nomination, le Premier Ministre fait sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat qui donne lieu à un vote de confiance.**

Cette règle épouse l'assentiment de la plupart des porteurs d'enjeux, qui l'acceptent à un taux de 91%, soit un *large consensus*.

- **Le Premier ministre choisit en consultation avec le Président de la République les autres membres du Gouvernement. Les membres du Gouvernement sont nommés par décret du Président de la République.**

Idem pour celle-ci, avec 92 % de réponses favorables.

- **Nul ne peut être Premier ministre pendant plus de dix années de suite, ni plus de quinze années au total.**

La précédente tendance à l'unanimité disparaît avec cette règle-ci, qui bien que disposant d'une nette majorité (69% de « oui »), n'en reste pas moins remise en cause par 28% des répondants. Cette question, soumise à l'atelier de réglages avec les plénipotentiaires des porteurs d'enjeux, sera à vider finalement par la CNRI.

- **Le gouvernement détermine la politique de la nation**

Manifestement, cette disposition n'emporte pas l'agrément des porteurs d'enjeux, car elle ne recueille que 14% de réponses favorables, et reste donc rejetée par 85 % des répondants (avec 1% de sans réponses).

Les règles ci-dessous, en étant la conséquence, sont à loger à la même enseigne :

- **Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et dispose d'un pouvoir réglementaire.**
 - Le Premier Ministre, en consultation avec le Président de la République, **fixe les attributions des Ministres.**
 - Il dispose de l'administration et de la force publique. Il peut recourir à la force armée dans les conditions déterminées par la loi.
 - Sur proposition du ministre concerné, le Premier ministre nomme aux emplois civils à l'exception de ceux qui sont de la compétence du Président de la République en vertu de la Constitution.
- **Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions** et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice.

Accueillie favorablement par 89 % des répondants, cette disposition est réputée faire l'objet d'un « *accord très solide* »

- **Le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement, les Directeurs nationaux et des entreprises d'Etat, les fonctionnaires de haut rang et les gestionnaires de biens publics nommément désignés par la loi, sont tenus de faire une déclaration écrite de patrimoine déposée auprès du juge constitutionnel en début et en fin de fonction.** Ces déclarations sont **soumises à vérification** par la Cour des comptes qui saisira la juridiction compétente lorsqu'il y a des différences en trop qui n'auront pas pu être justifiées.

Un « *accord solide* » se tisse autour de la proposition qui fédère 84 % des porteurs d'enjeux.

Lorsqu'on s'intéresse aux commentaires, on voit que certains proposent de « rajouter les directeurs des entreprises privées qui gèrent des fonds publics » et que d'autres estiment que la « déclaration du début [est] à justifier ».

LE PARLEMENT

Rappel du diagnostic établi par la CNRI

Le Parlement est trop largement soumis à l'influence du chef de l'exécutif : il n'exerce pas toutes ses prérogatives dans le vote des lois et dans le contrôle efficient de l'action du gouvernement, se bornant généralement à un soutien inconditionnel de celui-ci. Son rôle en matière d'évaluation des politiques publiques est peu ou pas assuré. A de maintes occasions, on a pu noter un usage abusif de la majorité parlementaire conduisant à une rupture de confiance entre le peuple et ses représentants ;

- *La Constitution consacre un **Parlement monocaméral** (l'Assemblée nationale)*

Une telle disposition semble diviser les porteurs d'enjeux, avec 53% d'avis favorables et 42% contre.

Soumise à des approfondissements et dialogues supplémentaires lors de l'atelier de réglage avec les porteurs d'enjeux, il apparaît bien une demande forte de la part de ces derniers, notamment les organisations politiques, pour un retour du Sénat pour compléter l'architecture institutionnelle ; néanmoins, le cas échéant, le président de la République ne devrait bénéficier d'aucun pouvoir de nomination des sénateurs, qui viendraient notamment des élus locaux, sans pour autant exclure des représentants de certains corps professionnels (professeurs d'université et magistrats à la retraite, etc.). Dans ce cas toujours, l'institution devrait bénéficier d'un pouvoir législatif authentique.

- *La Constitution **donne mandat au Parlement de voter la loi, contrôler l'exercice du pouvoir exécutif et évaluer les politiques publiques.***

Proposition reçue et acceptée à 92% par les porteurs d'enjeux, soit un « *large consensus* » dans notre nomenclature

- *La constitution dispose également que **les députés sont élus au suffrage universel direct***
 - au scrutin **majoritaire à un tour**
 - au scrutin **majoritaire à deux tours**
 - Au scrutin **proportionnel de liste**
 - Au scrutin **mixte**

Les résultats se présentent ainsi :

scrutin majoritaire à un tour	28.38%
scrutin majoritaire à deux tours	18.92%
scrutin proportionnel de liste.	21.62%
scrutin mixte	47.3 %

A l'analyse, il apparaît qu'il n'y a pas une claire maîtrise des notions ni une bonne appréhension des incidences de chacun des choix concernant le mode de scrutin sur les autres dimensions du système électoral, la régulation des partis politiques, le fonctionnement du parlement ou la stabilité des institutions. Lors de l'atelier de réglage, des clarifications ont dû être apportées pour faciliter le dialogue entre parties prenantes. Dans la synthèse des travaux, il apparaît une préférence globale pour le scrutin mixte et une demande de rééquilibrage (à 50% chacune) du pourcentage de députés affecté respectivement à la liste départementale (scrutin majoritaire) et à celles nationale (scrutin proportionnel).

- ***Le Président du Parlement est élu pour un mandat couvrant la législature.***

Avec 84% de réponses favorables, l'accord autour de cette proposition nous semble être « solide ».

- ***Tout député qui démissionne, en cours de législature, du parti ou de la coalition de partis l'ayant investi en qualité de candidat est automatiquement déchu de son mandat. La démission doit être librement exprimée et dûment constatée par la juridiction constitutionnelle saisie par le Bureau du Parlement.***

Idem pour celle-ci, avec un taux de 85% pour les réponses « oui ».

- ***Le député qui est exclu de son parti ou de la coalition de partis l'ayant investi, siège comme non inscrit au sein du Parlement. Il ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature. En cas de contestation, le juge constitutionnel est saisi dans les conditions prévues par une loi organique. La même règle s'applique pour le député élu en tant que candidat indépendant qui siège comme non inscrit tout au long de la législature, et ne peut donc s'affilier à aucun parti ou coalition de partis.***

Cette proposition agrège les voix de 78,38% des porteurs d'enjeux, ce que nous avons déterminé comme « majorité confortable ».

- ***Un député ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs au Parlement.***

Cette proposition recueille juste 65% de voix « pour » tandis que 34% des porteurs d'enjeux la jugent inappropriée. En fait, les refus viennent uniquement des organisations politiques, les OSC y souscrivant tous.

Mis en discussion, ce principe d'une limitation à trois finit par emporter l'adhésion des participants à l'atelier de réglage avec les porteurs d'enjeux (*accord solide*).

- ***Le nombre de vice-présidents du Parlement ne peut excéder cinq, celui de secrétaires élus quatre et celui de questeurs deux ; le nombre de commissions permanentes ne peut excéder dix ;***

Avec 78% de supporteurs, la proposition bénéficie ainsi d'une majorité confortable. On peut noter en passant que les réticences exprimées sur cette règle sont, à nouveau, celles des organisations politiques, les OSC l'adossant quant à elles à 100%.

- ***Les fonctions incompatibles de questeur et de président de la commission de contrôle ne peuvent être occupées par des députés appartenant au même parti ou à la même coalition de partis. Idem pour les fonctions de président et de rapporteur de la commission des finances.***

Bien accueillie par 84 % des porteurs d'enjeux, cette proposition est à ranger dans la catégorie « accord solide ».

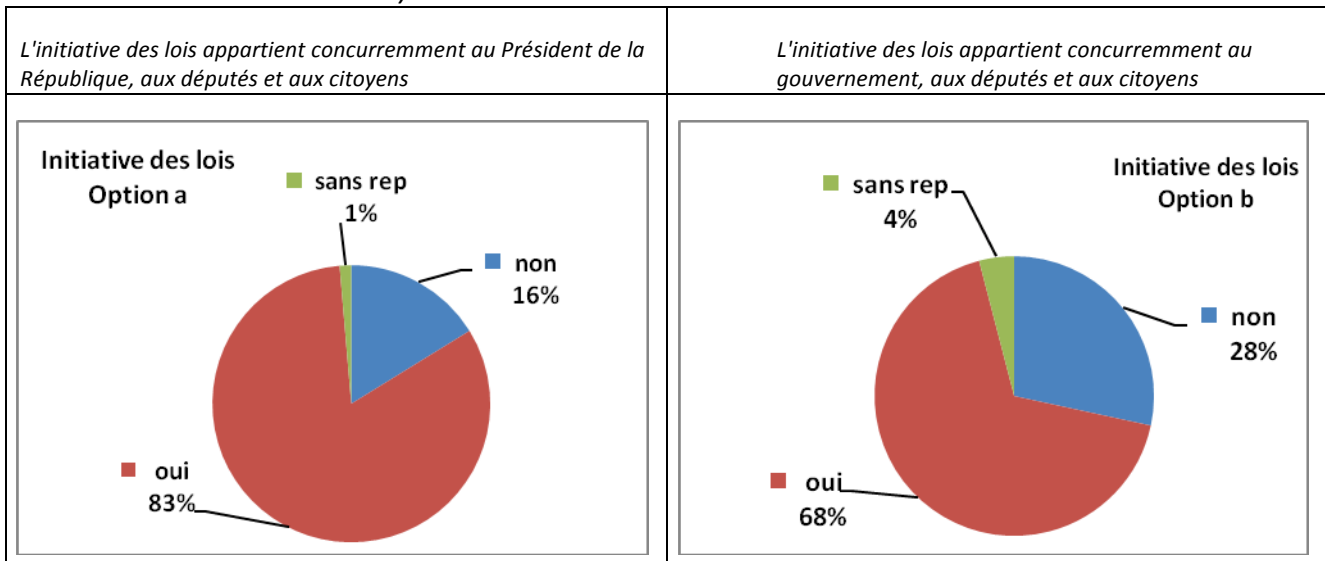
- ***Par la loi de règlement, le Parlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve, s'il y a lieu, les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année écoulée. Pour le contrôle de l'exécution des lois de finances, le Parlement est assisté par la Cour des Comptes, chargée de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.***

Un « large consensus » se dessine sur cette proposition qui fédère 92% des porteurs d'enjeux.

- **L'initiative des lois appartient concurremment**

a) *au Président de la République, aux députés et aux citoyens (« un nombre donné d'électeurs inscrits sur les listes électorales »)*

b) *au Gouvernement, aux députés et aux citoyens (« un nombre donné d'électeurs inscrits sur les listes électorales »)*



Les porteurs d'enjeux marquent plus de préférence pour l'option a).

- *Le Président de la République, le Premier Ministre, les ministres et les députés ont le **droit d'amendement**.*

Avec 84% de réponses favorables, cette proposition est à classer dans la catégorie « accord solide ».

- *En dehors de l'examen des lois de finances, **les propositions et amendements des députés sont recevables lorsqu'ils sont accompagnés d'une proposition de recettes compensatrices ou d'économies équivalentes sur les dépenses éventuelles.***

Les porteurs d'enjeux se retrouvent en accord avec cette règle, dans une proportion (92%) qui la classe parmi celles qui font l'objet de « large consensus »

- *Les députés peuvent déposer des **propositions et amendements dont les effets sont différés. Dans ce cas, lorsque la proposition ou l'amendement est adopté, le gouvernement est tenu d'inscrire les crédits nécessaires à la loi de finances suivante.***

Idem, avec une proportion de 94% cette fois « large consensus ».

- ***Quinze jours de séance par mois sont réservés par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. Sept jours de séance par mois sont réservés par priorité et dans l'ordre fixé par le Parlement au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. Deux jours de séance par mois sont réservés à un ordre du jour arrêté par le Parlement à l'initiative des groupes d'opposition et des députés non-inscrits. Un jour de séance par quinzaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires, est réservée par priorité aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.***

Idem encore, à 92% (« large consensus »).

- ***Le Parlement peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure ou par le rejet d'une question de confiance.***

Cette règle est bien accueillie par 89% des porteurs d'enjeux, soit un « accord très solide ».

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Rappel du diagnostic établi par la CNRI

*Le **Pouvoir judiciaire**, supposé indépendant, se retrouve sous une certaine dépendance au Pouvoir exécutif. Il est trop souvent instrumentalisé par celui-ci et reste insuffisamment doté en ressources humaines et matérielles appropriées. Il n'assume pas toujours ses missions dans l'impartialité, l'équité et l'indépendance. Dans beaucoup de cas, ses décisions ne sont pas motivées, laissant ainsi les justiciables dans l'ignorance des fondements juridiques des sentences qui les concernent. Les abus de la détention provisoire sont fréquents, entraînant une privation indue de liberté à des personnes dont la culpabilité est loin d'être évidente; le Conseil constitutionnel, qui est un de ses organes majeurs, se déclare le plus souvent incompétent pour trancher des litiges dont il est le seul à pouvoir connaître. La juridiction administrative est trop éloignée des justiciables, surtout ruraux, notamment en matière d'excès de pouvoir.*

- *La Constitution :*

- a). décide de **l'éclatement de l'actuelle Cour suprême** en Cour de Cassation et Conseil d'Etat
- b). **maintient la Cour suprême** dans sa forme actuelle.

Les résultats se présentent ainsi :

	Option a)	Option b)
non	23%	58%
oui	72%	37%
sans rép.	5%	5%

Il y a ainsi une nette préférence pour l'option a) c'est-à-dire l'éclatement de l'actuelle Cour suprême en Cour de Cassation et Conseil d'Etat

- *La Constitution dispose que :*

- a. Le **Conseil d'Etat juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités administratives ;**
- b. Le Conseil d'Etat **juge en dernier ressort** de l'excès de pouvoir des autorités administratives

Les données récoltées se présentent comme suit :

	Option a)	Option b)
non	19%	31%
oui	66%	53%
sans rep	15%	16%

Une question qui n'est pas tranchée ici, même si l'option a) semble un peu mieux placée; la CNRI devra le faire, après approfondissements et, le cas échéant, avis d'experts.

- *La Constitution dispose que **la Cour de Cassation apprécie la légalité des jugements et des arrêts rendus en dernier ressort par les cours et les tribunaux.***

En recueillant l'assentiment des porteurs d'enjeux à 82%, cette proposition intègre la catégorie faisant l'objet d'un « accord solide ».

Cour Constitutionnelle

- *La Constitution*
 - *a) consacre la création d'une Cour Constitutionnelle, gardienne de la Constitution, en lieu et place du Conseil Constitutionnel actuel.*

Cette proposition a également la faveur de 80% des répondants, et se place dans la même catégorie (« accord solide ».)

- *b) décide de l'intégration de la Cour Constitutionnelle dans la hiérarchie judiciaire et lui reconnaît deux types de compétence :*
 - 1) **contrôle de la loi et juge électoral**
 - 2) **les fonctions dévolues à la haute Cour de justice** (à supprimer dans ce cas de figure)

Si la première compétence mentionnée bénéficie d'une majorité confortable en sa faveur (70%), la seconde disconvient à près des deux tiers des porteurs d'enjeux, comme on peut le voir dans le tableau ci-contre.

	Option a)	Option b)
non	18%	57%
oui	72%	33%
sans rép.	10%	10%

- *La Constitution dispose que le nombre de membres de la Cour constitutionnelle est fixée à :*
 - a) 7 membres
 - b) 9 membres

	7 membres	9 membres
non	58%	38%
oui	38%	58%
sans rep	4%	4%

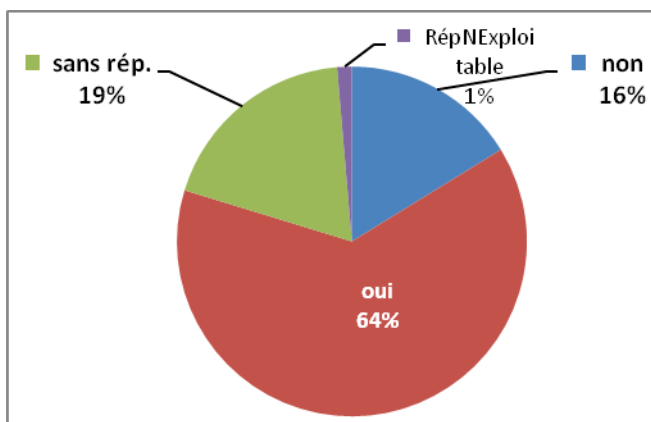
L'option avec 9 membres est préférée (58% en sa faveur), même si la consécration n'est pas générale (38% d'avis réticents).

- *La Constitution consacre le principe d'un pouvoir de désignation diversifié des membres de la Cour constitutionnelle. Si oui, préciser les autorités designantes.*

Cette proposition a en sa faveur 73% des porteurs d'enjeux (« majorité confortable »).

On notera utilement que c'est par ailleurs un point de vue largement partagé par les citoyens (panels et forums).

- *La Constitution consacre le principe d'une origine diversifiée des membres de la Cour constitutionnelle. Si oui, préciser les catégories ou corps d'origine.*



Comme l'indique la figure ci-après, cette disposition emporte moins l'agrément des porteurs d'enjeux, avec une simple majorité (64%).

En ce qui concerne les corps d'origine, outre des magistrats occupant de hautes fonctions et expérimentés, sont régulièrement cités les universitaires, notamment constitutionnalistes et des Représentants de la société civile ; s'y ajoutent de façon spécifique « élus locaux, membre du parlement, président du conseil économique et

sociale, membre de l'ordre des avocats, membre d'organes de défense des droits de l'homme les plus représentatifs, etc.

- **La Constitution pose que le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans dans les conditions prévues par une loi organique.**

Acceptée par 70% des porteurs d'enjeux, cette règle dispose ainsi d'une « majorité confortable ».

- **La Constitution prévoit la démocratisation de la nomination aux hautes fonctions du siège et du parquet qui seront désormais pourvues par appel à candidature, en tenant compte des critères définis dans le statut de la magistrature.**

Cette règle fait l'objet d'un accord solide, qui parvient à réunir les voix de 85% des porteurs d'enjeux.

- **La Constitution dispose en outre que la cour constitutionnelle est compétente pour tous les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat, les conflits d'interprétation de la Constitution, le contentieux électoral et pour tous les contentieux liés à l'application et à l'interprétation du règlement intérieur du Parlement ainsi qu'aux délibérations et résolutions adoptées par le Parlement.**

Les parties prenantes sont partantes pour cette disposition, avec un pourcentage de 91,89%, soit un « large consensus ».

Cour des Comptes

La Constitution établit que :

- **La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics, Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public. Elle est dépositaire des déclarations de patrimoine, à l'entrée et à la sortie de fonction. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.**

Il y a un « large consensus » autour de cette disposition (94% de réponses favorables)

- **Les rapports de la Cour des Comptes sont transmis au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre. Ils sont publiés.**

Idem avec 93,24% d'avis favorables (« large consensus »)

- **La Cour des comptes est tenue de saisir les juridictions compétentes de toute constatation de détournement ou d'utilisation indue des deniers publics, biens et services de l'Etat et des entreprises semi publiques ou publiques.**

Autour de cette règle, nous voyons un accord très solide, dans la mesure où elle est agréée par 87,84 % des porteurs d'enjeux.

Conseil Supérieur de la Magistrature

- **Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par :**

- constitutionnelle
- d'Etat

Le Président de la Cour

Le président du Conseil

○
la Cour de Cassation

Le premier Président de

Le CSM est présidé par	% oui	% non	% SR
Le Président de la Cour constitutionnelle	51,35	39,19	9,46
Le président du Conseil d'Etat	9,46	79,73	10,81
Le premier Président de la Cour de Cassation	18,92	71,62	9,46

La présidence du CMS par le Président de la Cour Constitutionnelle est la plus préférée, quoique le choix ne soit pas si tranché que cela ; dans tous les cas, celle par le Président du Conseil d'Etat semble exclue, aux yeux des répondants.

- ***Le Conseil Supérieur de la Magistrature gère la carrière des magistrats et statue comme conseil de discipline des membres du corps***

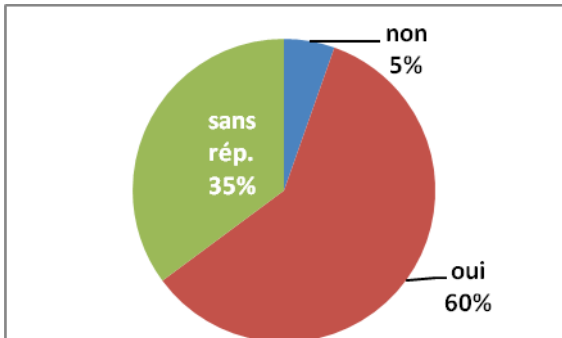
Plébiscitée par les OSC (100%), cette mesure finit à 90,54 % (soit « *large consensus* ») si on considère l'ensemble des réponses, du fait de quelques réticences dans le groupe des organisations politiques (3% de « non » plus les 7% de « Sans réponse »).

- ***La Constitution établit que l'Inspection Générale d'Etat est transformée en une Vérification Générale d'Etat, autorité indépendante chargée de la vérification générale de l'Etat aux plans administratifs, financiers, techniques et de gestion et dont les rapports sont destinés au Président de la République, au Premier Ministre, au Parlement, à la Cour des comptes, etc. Cette autorité dispose d'un pouvoir de s'autosaisir et d'ester en justice. Le Vérificateur général d'Etat est nommé pour sept ans non-renouvelables.***

Cette disposition passe avec un pourcentage de 82, 43 % de porteurs d'enjeux qui sont en sa faveur (un « *accord solide* »).

L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE

- *La Constitution institue un statut de l'opposition ;*



Ce qu'on remarque d'emblée sur cet item, c'est le taux élevé et inhabituel ici de « sans réponse » comme si cette question avait été éludée par les acteurs, soit parce qu'elle est gênante, soit qu'elle entraîne, dans un sens ou l'autre, un certain nombre d'incidences imprécises.

- *La Constitution consacre la reconnaissance d'un leader de l'opposition qui devient l'interlocuteur entre le Gouvernement et la minorité parlementaire. Le leader de l'opposition n'est pas désigné par le chef de l'Etat mais constaté par l'électorat (leader de la deuxième force politique du Parlement). Il doit être une personnalité officielle et doit avoir une place de choix dans le protocole républicain fixée par le décret sur les préséances. Le leader de l'opposition devrait bénéficier d'un traitement et d'avantages particuliers ; il devrait avoir droit à une couverture médiatique des manifestations liées à l'accomplissement de sa mission.*

Avec 87, % cette mesure est avalisée par les porteurs d'enjeux et se place ainsi dans la catégorie « accord très solide ».

Dans les commentaires certains mentionnent encore des difficultés à passer à la pratique du fait des coalitions qui ne permettent pas d'avoir des bases solides pour « distinguer le leader ». Certains estiment que «le chef de l'opposition devrait être le candidat arrivé deuxième à l'élection présidentielle ». Il faut noter, parmi ceux qui sont en accord avec cette règle, des réserves sur « traitement et avantages particuliers ».

- *La Constitution dispose que :*
 - *au moins un poste de vice-président dans le Bureau du Parlement est réservé à l'opposition parlementaire*
 - *les postes de président de commission sont répartis d'une manière proportionnelle en tenant compte du poids de la représentation parlementaire de l'opposition. Toute contestation sur cette représentation est soumise à l'arbitrage de la juridiction constitutionnelle saisie par un député.*

Les deux propositions passent le test aux yeux des porteurs d'enjeux, avec un niveau d'adhésion assez différent : la première mesure bénéficie de 83,78% d'avis favorables (« accord solide ») tandis que la seconde est à 73% (« majorité confortable »).

DENIERS PUBLICS ET LIBERALITES

- *La Constitution définit des normes juridiques d'utilisation et de contrôle des Fonds spéciaux de toutes natures, de manière à éviter les abus, les utilisations indues, etc., par ceux qui en disposent.*

Nous avons un « accord solide » autour de cette proposition, qui fédère 82,43% des porteurs d'enjeux.

- *La Constitution établit que le Président de la République, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement, les Directeurs des agences et des sociétés d'Etat, les fonctionnaires de haut rang et les gestionnaires de biens publics nommément désignés par la loi, sont tenus de faire une déclaration écrite de patrimoine déposée auprès de la Cour des Comptes en début et en fin de fonction. Ces déclarations sont soumises à vérification par la Cour des comptes qui saisira la juridiction compétente lorsqu'il y a des différences en trop qui n'auront pas pu être justifiées.*

Le niveau d'agrément constaté pour cette proposition (86,49%) peut justifier le qualificatif d'« accord très solide ».

- *La Constitution définit des règles de gestion des cadeaux et biens offerts au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux fonctionnaires, aux officiels.*

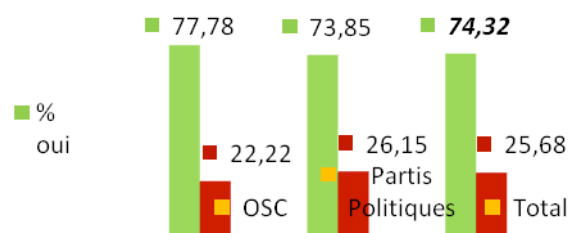
Cette disposition recueille 81,08% d'avis favorables (« accord solide »).

- *La Constitution institue un financement public des partis politiques, dans des conditions définies par une loi organique.*

Idem pour celle-ci (à 83,78%)

SYSTEME ELECTORAL

- *La Constitution garantit aux candidats indépendants la participation à tous les types d'élection*



En fait, cette disposition existe déjà pour les élections présidentielle et législatives ; concrètement, c'est son extension ou non aux élections locales qui est en discussion.

Malgré la majorité confortable dont elle dispose ici (74,32%), et le large consensus déjà noté sur cette question au niveau des citoyens, la CNRI a opté

pour un approfondissement du dialogues entre organisations politiques, étant donné les 25% de répondant ayant émis des réserves. Au final, il apparaît que le « large consensus » sur cette règle se confirme mais avec un avertissement de la part des porteurs d'enjeux sur la nécessité qu'il faut l'encadrer par des garde-fous bien déterminés et solides.

- *La Constitution garantit les mêmes droits aux partis politiques et aux coalitions de partis politiques, y compris à ceux qui s'opposent à la politique du Gouvernement en place.*

Ici, nous pouvons constater un « large consensus », si l'on croit les 91,89% d'avis favorables.

DROITS ET LIBERTES

Rappel du diagnostic établi par la CNRI

Concernant les **droits et libertés**, on ne peut manquer de relever, d'une part, un manque d'effectivité de certains d'entre eux (y compris en matière de sécurité des citoyens) et, d'autre part, la persistance dans notre Droit de certaines dispositions liberticides. D'une manière générale, les libertés doivent être réaffirmées, sauvegardées, protégées par une charte fondamentale et placées sous la surveillance d'un juge spécifique.

Dans beaucoup de cas, les décisions de justice ne sont pas motivées, laissant ainsi les justiciables dans l'ignorance des fondements juridiques des sentences qui les concernent. Les abus de la détention provisoire sont fréquents, entraînant une privation indue de liberté à des personnes dont la culpabilité est loin d'être évidente.

La Constitution dispose que:

- **tout citoyen qui s'estime victime d'abus en matière de garde à vue ou de détention provisoire a le droit de saisir à tout moment le juge des libertés (ou la juridiction équivalente) pour être rétabli dans ses droits. Lorsque l'abus est prouvé, en matière de détention provisoire, la victime est en droit de demander des réparations à l'Etat dans les conditions définies par la loi**

Un « large consensus » se dessine sur cette question au niveau des porteurs d'enjeux 94,59%.

- **Tout prévenu a droit à l'assistance d'un avocat dès la garde à vue.**

Cette innovation peut être retenue, puisque bénéficiant de l'appui de 89,19% (« accord très solide »)

- **Les jugements rendus à quelque niveau que ce soit doivent être obligatoirement motivés par le juge qui les prononce afin que les justiciables puissent connaître les fondements juridiques des sentences qui les concernent.**

Là nous passons à un « très large consensus » avec 95,95%

Noter que sur cette question, il n'y a aucune réponse négative ni au niveau des OSC ni à celui des organisations politiques (les 4% restants correspondent plutôt à « sans réponse »)

- **L'Etat est tenu de promouvoir et de faciliter l'accès au logement, aux soins de santé et à l'éducation.**

Idem avec un taux qui grimpe à 98,65% de réponses favorables.

- **A titre facultatif, l'Ecole dispense l'enseignement religieux aux élèves mineurs dont les parents ou tuteurs en expriment le souhait.**

Avec 85,14%, on peut classer cette mesure dans la catégorie faisant l'objet d'un « accord très solide ». Les quelques réserves notées viennent toutes des organisations politiques.

- **Chacun a le droit de travailler et de prétendre selon ses compétences à un emploi. L'Etat assure la promotion de l'emploi et reconnaît à chacun le droit au travail.**
- **L'Etat veille à la protection sociale des travailleurs.**

Nous revenons aux « larges consensus » pour ces deux dernières propositions qui recueillent le même taux d'avis favorables (93,24%)

- **Les personnes vivant avec un handicap ont le droit de participer pleinement à la vie de la Nation.**
- **L'Etat et les collectivités publiques garantissent le libre exercice des droits des personnes vivant avec un handicap et les préservent de l'abandon moral, de la discrimination, de la marginalisation et de la stigmatisation.**

Pour ces deux dispositions, nous constatons un « très large consensus », avec des taux respectifs de 97,3% et 98,65% d'avis favorable.

- **Les personnes âgées ont droit à la reconnaissance de la Nation et à la protection sociale.**
- **L'Etat et les collectivités publiques veillent à la participation des personnes âgées à la vie de la Nation ainsi qu'à l'exercice de leurs droits.**

Ces deux dernières recueillent 95,95% pour la première (« très large consensus ») et 91,89% pour la seconde (« large consensus »).

DEVOIRS DES CITOYENS

La Constitution prévoit un certain nombre de devoirs à la charge des citoyens, notamment :

- 1) le devoir de **respecter scrupuleusement la Constitution, d'accomplir ses devoirs civiques et de respecter les droits d'autrui.**
- 2) le devoir de **défendre la patrie contre toute agression et de participer à l'œuvre de développement économique et social de la Nation.**
- 3) le devoir de **respecter et de faire respecter le bien public.**
- 4) le devoir de **remplir ses obligations fiscales**
- 5) le devoir de **contribuer à la lutte contre la corruption**
- 6) le devoir de **préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour la sauvegarde du patrimoine foncier et des ressources naturelles de la nation et pour le développement durable au profit des générations présentes et futures.**

Hormis la première (97,3% de supporteurs – « très large consensus ») et la dernière (86,49 % - « accord très solide »), ces propositions sont toutes avalisées par les porteurs d'enjeux avec un « large consensus » (les taux d'acceptation variant légèrement selon les cas : 91,89 % pour la deuxième, 93,24% pour la troisième ; 94,59% pour la quatrième et 91,89% pour la cinquième proposition)

ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES NATURELLES

La Constitution dispose que:

- **L'Etat et les collectivités publiques ont l'obligation de préserver et d'améliorer l'environnement, de veiller à la préservation du patrimoine immobilier et des terroirs et de s'assurer de l'utilisation durable des ressources naturelles.**

« Très large consensus » autour d'une telle règle, avec 95,95 % de porteurs d'enjeux en sa faveur.

- **Toutes les concessions faites jusqu'ici par l'Etat (ou un organisme officiel) en vue d'une exploitation agropastorale égale ou supérieure à ...hectares (indiquer la limite appropriée), toute concession en vue d'une exploitation minière ou pétrolière, ainsi que l'octroi de toute licence dans le domaine des ressources halieutiques, doivent être publiées au journal officiel et portées à la connaissance du public, y compris les accords passés avec les bénéficiaires**

Pour cet item, on passe à « accord très solide », du fait moins des réponses négatives (2,7%) que de la proportion de « sans réponses » qui s'établit à 8,11%.

Pour ce qui est de la superficie à considérer, la proposition la plus récurrente est « 1 hectare », mais nous notons aussi des propositions à 20, 100 et 300 ha.

- *Désormais, toute concession foncière, en vue d'une exploitation agropastorale d'une superficie égale ou supérieure à...hectares (indiquer la limite appropriée) et toute concession en vue d'une exploitation minière ou pétrolière, ainsi que l'octroi de toute licence dans le domaine des ressources halieutiques, doivent faire l'objet d'une enquête préalable de commodo -incommodo, et leur attribution décidée en concertation avec les collectivités locales concernées. Dans tous les cas, les dits-actes doivent être précédés d'études environnementales et sociales, dont les conclusions doivent être partagées avec les populations locales.*

Même constats et commentaires que le précédent pour cet item qui recueille 86,49% de voix favorables, avec le même taux de réponses « non » que ci-dessus et un taux de « sans réponse » plus élevé (9,46%)
Même constats que ci-dessus pour ce qui est de la superficie à considérer.

MEDIAS

- *La Constitution consacre la création du Haut Conseil du Pluralisme Médiatique, organisme de régulation des médias doté de pouvoirs et de moyens de sanction réels.*

La création d'une telle structure apparaît indiquée aux porteurs d'enjeux qui la plébiscitent à 94,59% (« large consensus »).

- *La Constitution édicte que les autorités compétentes doivent obligatoirement consulter le CNRA avant toute délivrance de fréquences.*

Idem, avec un taux de 91,89%.

- *La Constitution garantit un accès équitable des partis politiques aux médias du service public et du secteur privé.*

Idem, avec un taux qui monte à 94,59%.

- *La Constitution affirme l'obligation qui incombe aux professionnels de la presse de se doter d'un code de déontologie.*

Idem. Le taux passe à 93,24%.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- *La Constitution **renforce les compétences de l'organe de Lutte Contre la Corruption** qui veille à la promotion et à l'effectivité de la transparence et de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques et **qui dispose du pouvoir de saisine directe des juridictions***

93,24% des porteurs d'enjeux seront bien aise de voir appliquer une telle mesure (« large consensus »).

CONSEIL CONSULTATIF DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- *La Constitution institue un **Conseil consultatif des sénégalais de l'extérieur devant être saisi par le Gouvernement ou le Parlement sur toutes les lois ou dispositions réglementaires touchant la condition de vie des sénégalais de l'extérieur**. Le Conseil Consultatif examine périodiquement la condition des sénégalais de l'extérieur dans les pays où ils résident ainsi que l'efficacité des services qui leur sont rendus par les représentations nationales à l'extérieur (ambassades, consulats...), de même que les conditions de leur retour éventuel et de leur réinsertion à leur retour.*

La création de cette structure trouve également grâce auprès des porteurs d'enjeux, dans une proportion 90,54% (« large consensus »)

- *La Constitution dispose que :*
 - a. les membres du Conseil Consultatif des sénégalais de l'extérieur sont élus par les citoyens sénégalais résidant à l'étranger et jouissant du droit de vote.*
 - b. la composition du conseil consultatif des sénégalais de l'extérieur et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par une loi organique.*

Les deux options restent en balance parfaite chez les porteurs d'enjeux car elles recueillent le même nombre de voix favorables (83,78%), signe peut-être que la question n'a pas été bien comprise.

L'AUTORITE DE REGULATION DE LA DEMOCRATIE

Rappel du diagnostic établi par la CNRI

*Malgré des avancées notoires qu'il importe de renforcer pour stabiliser et transformer en routine la tenue de scrutins sincères dans notre pays, la **gestion des élections** reste une source de conflits récurrents et de menaces sur la paix sociale;*

*Le **système des partis politiques** est caractérisé par un foisonnement inquiétant ; la multiplication de partis aux idéologies et objectifs souvent peu crédibles, leur fractionnement et l'absence de formation des militants et bien souvent d'une véritable démocratie interne ne favorisent guère l'émergence de militants authentiques et d'une citoyenneté participative, avertie, vertueuse et responsable. Le clientélisme, qui tend à s'ériger en norme de fonctionnement de nombreux partis politiques, conduit inévitablement des élus à gérer l'Etat plus en fonction d'intérêts particuliers que de ceux de la collectivité ; la « transhumance », pratique opportuniste et immorale, et la mal-gouvernance y trouvent leurs sources principales.*

- *La Constitution **met en place une autorité de Régulation de la Démocratie ayant pour missions, à l'exception du contentieux juridictionnel, la préparation et l'organisation des consultations électorales et référendaires, la gestion des listes électorales, les affaires concernant la création, la vie et le fonctionnement des partis politiques et la tenue des concertations entre les acteurs du jeu politique**. L'Autorité dispose d'une indépendance et d'une autonomie de fonctionnement vis-à-vis du Gouvernement, dans des conditions prévues par une loi organique.*

Un « accord solide » a pu être noté autour de cette proposition qui rencontre la faveur de 81,08% des porteurs d'enjeux.

LES COLLECTIVITES LOCALES

Rappel du diagnostic établi par la CNRI

*Des **collectivités locales** handicapées par la précarité de leurs ressources et par l'immixtion intempestive dans leur fonctionnement d'une tutelle pesante; elles sont encore dans l'impossibilité de jouer le rôle essentiel qui leur revient dans le développement local, dans la préservation du patrimoine foncier (notamment dans la sauvegarde et la mise en valeur des terroirs au profit du paysannat local), etc. En effet, si l'on n'y prend garde, l'aliénation illégitime et souvent illégale d'une partie non négligeable du patrimoine foncier à des intérêts divers, parfois extérieurs au pays, risque de priver à long terme les paysans de terres et le Sénégal des leviers essentiels de sa liberté et de son développement. Aussi, les responsables des CL doivent-ils être mieux formés et leurs décisions davantage contrôlées du point de vue de la légalité et de celui de l'intérêt des populations. Il est noté par ailleurs une certaine instabilité dans le découpage territorial, instabilité préjudiciable à la démocratie locale et au développement.*

La Constitution détermine que :

- ***La fonction de Président de Conseil régional, de Maire ou de Président de Conseil rural est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement.***

Avec 82,43% d'avis favorable, cette mesure se retrouve dans la catégorie « *accord solide* ».

- ***Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités locales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.***

Ici on est dans les items du groupe « *large consensus* », la proposition étant supportée par 91,89% des porteurs d'enjeux.

- ***La loi prévoit des modalités de **péréquation** permettant d'organiser la solidarité entre les collectivités locales de chaque catégorie.***

Cette-fois, c'est 87,84% d'entre eux qui se montrent bien disposés pour l'application de cette disposition (« *accord très solide* »).

- ***Les collectivités locales sont **découpées** sur la base de critères de viabilité économique et d'homogénéité géographique. Le découpage est réalisé après avis des populations et ne peut être nullement fondé sur des considérations politiciennes.***

Même classement pour cette règle à créditer d'un soutien à hauteur de 89,19% des porteurs d'enjeux.

LE HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES

La Constitution dispose que :

- *Le haut conseil des collectivités locales (HCCL) a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Le haut conseil des collectivités locales peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités locales et la préservation de l'environnement.*

La création de cette structure est avalisée par 89,19% des répondants (« accord très solide »).

- *Les membres du HCCL sont désignés par les élus des Collectivités locales*

Il y a un « accord solide » sur la modalité, même si le niveau d'adhésion est moins élevé (83,78%) que pour le principe de création de la structure.

- *Le Gouvernement est tenu de saisir, pour avis, le Haut Conseil des Collectivités locales pour tout projet de lois relatif à la création, aux modifications, au fonctionnement ou à la dissolution de collectivités locales.*

Cette règle bénéficie d'un taux de soutien plus élevé (86,49%) que la précédente, ce qui l'admet parmi celles faisant l'objet d'un (« accord très solide »).

- *Les membres du haut conseil des collectivités locales assurent la représentation des collectivités locales de la République. Les conseillers nationaux sont élus pour cinq ans au suffrage indirect, dans des conditions qui sont fixées par une loi organique.*

Avec cette disposition, on passe à « large consensus » (90,54% d'avis favorables)

- *Le Président du haut conseil des collectivités locales est élu par les conseillers nationaux pour cinq ans.*

Idem (91,89%)

DISPOSITIONS FINALES

- *La Constitution dispose que la présente Constitution sera soumise au peuple par voie de référendum.*

Cette modalité de validation des changements à introduire dans la constitution sont avalisées par 91,89 % des porteurs d'enjeux, qui rejoignent par là le « large consensus déjà noté chez les citoyens.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- *Les dispositions de la présente constitution sont applicables immédiatement sauf dérogation spéciale. A titre transitoire, l'application des dispositions suivantes est différée (le cas échéant, indiquer lesquelles) :*
 - Aucune

Les quelques réponses que nous recueillons vont toutes dans le sens d'une « Application immédiate après référendum » de toutes les dispositions de la présente réforme [devant figurer] dans la constitution